



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
RECONSTRUCTION DE LA 1/2 PENSION ET RESTRUCTURATION DU
COLLEGE A. TERROIR
COMMUNE DE MARLY

Dossier n° 59-2008-00020

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le
20/02/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de l'Enseignement et du
Bâtiment, enregistré sous le n° 59-2008-00020 et relatif à : RECONSTRUCTION DE LA 1/2
PENSION ET RESTRUCTURATION DU COLLEGE A. TERROIR A MARLY ;

**donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de l'Enseignement et du
Bâtiment**

de sa déclaration concernant :

RECONSTRUCTION DE LA 1/2 PENSION ET RESTRUCTURATION DU COLLEGE A. TERROIR

dont la réalisation est prévue sur la commune de MARLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/04/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MARLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARLY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 6 MARS 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental
de police de l'eau du
Nord - hors cours d'eau
domaniaux

CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de
l'Enseignement et du Bâtiment

51 rue Gustave Delory

59047 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93

Fax : 03.20.93.11.20

839/SPÉ 59

Réf. : 59-2008-00020

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Reconstruction de l 1/2 pension et restructuration du collège A. Terroir à
Marly

Courrier de notification
LAMBERSART CEDEX, le 09/02/2008

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20/02/08 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**RECONSTRUCTION DE LA 1/2 PENSION ET RESTRUCTURATION DU COLLEGE A. TERROIR A
MARLY**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00020.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce
présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police
de l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents
chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6
janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer
ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur
police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

CONSEIL GENERAL DU NORD

Direction de l'Enseignement et du Bâtiment
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

2. EMPLACEMENT DU TERRAIN

Le Collège Alphonse TERROIR est situé 270 avenue Henri Barbusse à MARLY

3. DESCRIPTIF DU TYPE DE TRAVAUX REALISES

Le projet concerne la construction d'une demi-pension, la création d'un parvis d'accès, la reconstruction d'un parking, la reconstruction de logements de fonction et le réaménagement de bâtiments existants.

L'assainissement existant sera conservé et dévié dans le cas des réseaux sous l'emprise des nouveaux bâtiments.

L'assainissement sera réalisé en séparatif jusqu'au réseau public ou jusqu'aux branchements sur les réseaux existants conservés.

L'assainissement pluvial des bâtiments neufs et d'une partie des bâtiments C et D (toitures assainies coté future demi pension) sera basé sur un principe de déconcentration des flux.

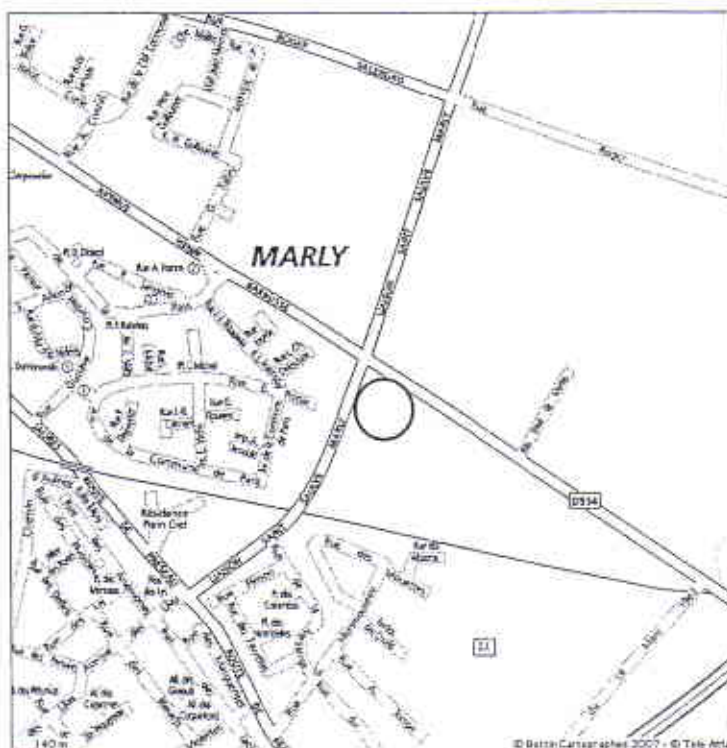
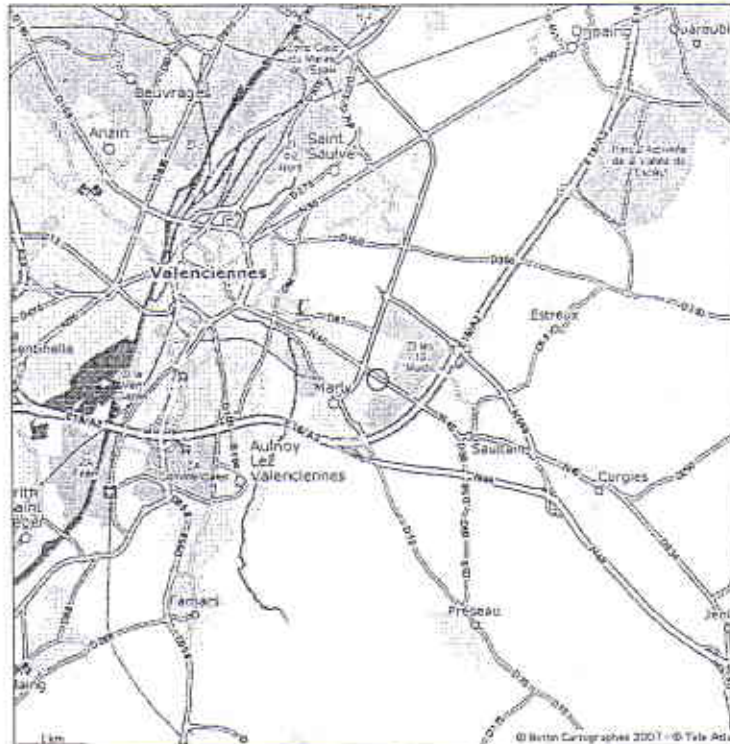
Les capacités de rétention seront calculées sur la base d'une pluie centenaire avec rejet à débit contrôlé vers les réseaux publics.

Les toitures du bâtiment D, d'une partie du bâtiment C et la toiture de l'administration alimenteront une cuve de récupération d'eau de pluie de 40m³.

Le trop plein de la cuve sera dirigé vers la noue paysagère infiltrante située entre la demi-pension et la voie publique.

Les eaux pluviales des toitures du hall et de la salle polyvalente seront provisoirement stockées dans des tranchées drainantes avant infiltration dans le sol avec un exutoire régulé vers le réseau d'assainissement existant sous voirie séparant le lycée du collège (le débit de fuite sera inférieur au débit des bâtiments existants démolis).

PLAN DE SITUATION



○ Zone du projet